

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2792)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 687

présenté par
M. Sirugue

ARTICLE 22 BIS

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« La validité de l'habilitation des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage dont le champ d'intervention correspond à celui d'un organisme gestionnaire national de centres de formation d'apprentis expire au plus tard le 31 décembre 2018. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.